

Commune de BUCQUOY

Envoi en recommandé avec avis de réception n°1A 202 296 3205 9

**ARRÊTÉ n°88/2023
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BUCQUOY**

La Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/08/2023 par la SCI DE LA VALLEE DE LA CANCHE, représentée par Madame QUENIART Chantal dont le siège social est situé 25 Grande Route à LIGNY SUR CANCHE (62270) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'un nouveau portail d'entrée au 68 rue Dierville à Bucquoy en recul à l'intérieur de la propriété de 1,75 m par rapport aux précédentes dimensions : 3,50 x 1,80m ;
- Sur un terrain situé 68 RUE DIERVILLE à BUCQUOY (62116) ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 08/08/2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/08/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020 et modifié le 7 juin 2021 ;

Vu le règlement y afférant ;

Considérant la définition de la clôture dans le lexique du règlement du PLUi, à savoir, une clôture est une barrière construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment et permet d'enclorre un espace et de séparer deux propriétés ;

Considérant que le portail ne peut pas être considéré comme une clôture, car il ne délimite pas la frontière entre la parcelle et le domaine public ;

Considérant qu'il faut considérer le portail comme une construction ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLUi ;

Considérant que les nouvelles constructions doivent être édifiées par rapport aux voies et emprises publiques, soit à l'alignement, soit dans le prolongement des constructions existantes, soit en retrait de 5m minimum par rapport à la limite avec le domaine public ;

Considérant que le portail est à une distance de 1m75 par rapport à la limite du domaine public, et n'est pas dans le prolongement de la façade du bâtiment existant ;

Considérant que l'implantation du portail ne respecte pas le règlement du PLUi ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BUCQUOY, Le 17 août 2023

La Maire,

Anne-Marie BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.

Le présent arrêté a été notifié le, affiché le, transmis au contrôle de légalité, le